



Rapport de gestion du gérant

Année 2022



SEAM (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique)

31, rue de Châteaudun – 75009 PARIS

Téléphone : 01.42.96.76.46

Mail : seam@seamfrance.fr

Site : www.seamfrance.fr

Sommaire

A. Perceptions	5
Résultats chiffrés des perceptions.....	5
Reprographie.....	5
Droits numériques.....	6
La convention reprographie « Écoles de Musique ».....	7
La convention numérique "Ecoles de Musique	8
La convention « Sociétés Musicales ».....	9
La convention « Chorales ».....	10
Éléments supplémentaires concernant la perception	11
ÉDUCATION NATIONALE.....	11
NUMERIQUE	14
Typologie- Origine des perceptions 2022.....	17
B. Répartitions	18
Montant des répartitions.....	18
Questions soulevées par la répartition – Contrôles.....	18
Rapport entre les perceptions et les frais de fonctionnement	19
C. Autres activités de la SEAM durant l'exercice 2022.....	20
Les actions d'aides culturelles/copie privée.....	20
Campagne d'inspections/ réunions d'informations	25
SECLI (Secrétariat des éditeurs de chant pour la liturgie)	27
ETRANGER.....	29
IFRRO (International Federation of Reproduction Rights Organisations).....	30
Base de données paroles de chanson (BOEM).....	31
ISMN (International Standard Music Number)	32
Commission de contrôle des OGC	33
D. Table des annexes.....	34
Annexe 1 – Tableau des attributions des aides aux parthèques et bibliothèques des écoles et conservatoires de musique (année 2022)	
Annexe 2 – Liste des journées inspection/information en 2022	
Annexe 3 – Rapport annuel présenté lors de l'AGM de l'IFRRO de 2022	

A. Perceptions

(Toutes les sommes sont indiquées hors T.V.A.)

Résultats chiffrés des perceptions

Nous avons, pour l'exercice 2022, perçu la somme de **6 891 245 €** contre **7 020 794 €** en 2021 soit une baisse de 129 549 € par rapport à l'année dernière (- 1,88 %) mais une augmentation de + 362 209 € (+ 5,5 %) sur deux ans.

Reprographie

Pour la reprographie, la somme perçue s'élève à **2 298 344 €** soit une somme en baisse de 18,6 % par rapport à l'année dernière (- 427 008 €).

Le détail est le suivant :

- *Conservatoires, écoles de musique :*
. **1 558 435 €** contre 1 827 708 € en 2021 soit une baisse de 17,28 % et un retour au chiffre de 2020
- *Sociétés musicales :*
. **171 249 €** contre 175 844 € en 2021, soit une somme stable.
- *Chorales :*
. **35 399 €** contre 213 218 € en 2021 soit une baisse de 177 819 € (baisse due principalement à une erreur au bilan l'année dernière)
- *Éducation nationale : reprographie*
. **439 965 €** contre 430 600 € en 2021, soit une somme légèrement en hausse (frais de gestion prélevés par le CFC : 9,27%).
Pour 2022 (perception CFC 2021), cette somme se décompose elle-même de la façon suivante :
 - Pour l'enseignement primaire : 127 108 €
 - Pour l'enseignement secondaire : 233 803 €
 - Pour les universités : 79 054 €.

Concernant l'*enseignement primaire* une nouvelle convention avait été signée le 22 décembre 2016, qui s'applique depuis le 01/01/2017 est renouvelable chaque année par tacite reconduction pour une durée globale ne pouvant excéder 4 ans (soit 31/12/2024).

Concernant l'*enseignement secondaire*, le protocole, signé en 2004, qui comporte un barème progressif par tranche au lieu de forfaits (contrat d'origine signé en 2000) a été reconduit l'année dernière pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Concernant les *Universités*, un nouveau protocole a été signé en juillet 2022, il s'applique depuis la rentrée 2022 et se terminera en septembre 2026.

- *Kopinor (Norvège) :*
. **18 010 €** contre 16 935 € en 2021 pour les licences concédées en Norvège par *Kopinor* (reversées par le CFC, frais de gestion prélevés par le CFC : 0,92 %, la *SEAM* reçoit 8 % des perceptions CFC).

- *SEMU (Belgique)* :
. 48 350 € contre 43 338,53 € en 2021.
 La *SEAM* a signé un accord avec la *SEMU* en septembre 2008 pour les photocopies d'œuvres éditées en France et circulant en Belgique. Cette convention annuelle est reconductible tacitement.

 Il est à noter que la *SEMU* applique un taux de prélèvement de 20,21 % sur nos droits, montant inférieur à celui qu'elle applique à ses propres membres, étant donné qu'elle ne supporte pas de frais de répartition individuelle.
- *VG MUSIK EDITION (Allemagne)*
. 25 495 € (contre 17 709 € en 2021).
 La *SEAM* a signé un accord le 1^{er} mars 2015 mais les modalités de réversion entre nos deux sociétés étaient en cours de négociation. Un accord a été trouvé à compter des droits 2018. Le montant des frais de gestion de cette société s'est élevé à 15%.
- *KOPIOSTO (Finlande)*
. 1 441 €
 Le *CFC* a signé un accord avec cette OGC en 2021 et nous reverse nos droits (.frais de gestion prélevés par le *CFC* : 0,92 %)

Droits numériques

Pour l'année 2022, la somme totale perçue au titre des droits numériques s'élève à **4 592 898 €** :

- *Droits issus du protocole pour illustration des activités d'enseignement et de recherche (signé avec l'Éducation nationale le 6 mars 2006)*
 Ce montant s'élève, comme chaque année, à **29 090 € H.T** (pas de frais prélevé par le *CFC*).
 Cela représente un pourcentage d'environ 2,2 % de l'Écrit (dont le total s'élève à 1 437 000 € TTC) ; ce protocole concerne principalement les usages numériques dans les établissements d'enseignement de l'Éducation nationale.
 Il est à noter que la même somme est versée par l'Éducation nationale depuis 2007. En janvier 2012, un nouveau protocole a été signé couvrant les années civiles 2012 et 2013. Un nouveau protocole a été signé en décembre 2014 pour couvrir les années 2014 et 2015. Un nouveau protocole d'accord a été signé le 22 juillet 2016 et couvre l'année civile 2016, est renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une durée globale ne pouvant excéder 4 ans (soit 31/12/2019). Aussi un nouvel avenant a été signé le 26/12/2019 couvrant une année (à compter du 1^{er} janvier 2020) renouvelable par 12 mois pour une durée ne pouvant excéder 48 mois. Cet accord est en cours de renégociation avec les ministères concernés.
- *Droits de la copie privée numérique graphique (perceptions COPIE FRANCE).*
 La *SEAM*, pour l'année 2022, a perçu une somme totale de **4 216 179 € H.T.** (facturation 2022) de *COPIE FRANCE* pour les droits de la *copie privée numérique graphique* sur les supports vierges, contre 4 007 927 € H.T. de facturation en 2021, soit + 208 252 €. Il convient de préciser que le montant indiqué sur le rapport de Copie France s'élève à 4 095 217 € H.T.
 La somme ne coïncide pas avec la nôtre du fait d'une différence de méthode comptable. Cet état de fait sera constaté dans une note à part de notre expert-comptable comme souhaité par la Commission de contrôle.
 Les frais de gestion prélevés en 2022 à la *SEAM* par *COPIE FRANCE* s'élèvent à 1 % (légèrement en hausse)
- *BOEM*
 Le chiffre d'affaires issu des perceptions *BOEM* s'élève à **347 629 H.T.** contre 258 424 € en 2021 soit en hausse de 89 205 € (+ 35 %) par rapport à l'année dernière.

La convention reprographie « Écoles de Musique »

Pour l'année scolaire 2022/2023, au 01/05/2023 **1742 factures** (ne correspond plus au nombre d'écoles étant donné les regroupements) ont fait l'objet d'une facturation de **1 408 067 HT** soit une redevance moyenne de 808 € par facture et 3,80 € par élève licencié. Toutefois il reste 215 écoles à facturer donc nous arriverons à un total de 1 957 factures environ, on peut ainsi espérer atteindre le chiffre d'environ 1 580 000 € soit une baisse d'environ 5,3 % par rapport à l'année scolaire 2021/22 mais un retour aux chiffres d'il y a deux ans environ. Douze nouvelles écoles ont adhéré. Quand la facturation de l'année scolaire sera entièrement close, nous arriverons à environ 2 000 factures.

Par ailleurs, il s'agit de l'année scolaire et non de l'année civile, d'où le chiffre légèrement différent de celui annoncé en début de rapport qui est le CA comptable (prorata temporis) alors que là il s'agit des chiffres réels. Ce chiffre est donné à titre indicatif car seule l'année civile est prise en compte.

La convention a été modifiée en janvier 2016. Il est désormais possible aux élèves d'utiliser lors des examens et concours des photocopies (avec timbres) pour les pages de tourne. Les membres des jurys peuvent aussi en utiliser (sans timbre) pour le passage des épreuves exclusivement (les photocopies doivent être ensuite détruites).

Le nombre total des élèves licenciés atteint pour le moment **370 578 élèves**.
40% de nos écoles adhérentes sont des associations.

La répartition des écoles signataires par tranche de photocopies nous permet de constater que 71 % des écoles choisissent désormais la tranche de tarification la plus basse (1 à 10 pages par élève et par an), probablement pour des questions de budget puis vient en deuxième position la tranche 2 (15,5%). 52,3 % des écoles ont des tarifs préférentiels du fait de leur appartenance à la CMF ou à la FFEA (accords de partenariat avec la SEAM).

Enfin, nous rappelons qu'après de longues négociations la SEAM a signé avec le **Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris** une convention pour l'utilisation des photocopies au sein de cet établissement. La convention s'applique depuis la rentrée 2019.

Une convention avait déjà été signée avec le Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Lyon il y a quelques années.

Enfin nous avons mis en place à compter de la rentrée 2022, un système permettant à nos signataires de créer leur propre espace personnel afin de modifier leurs coordonnées, déclarer leur effectif directement, télécharger leur facture ect..

La convention numérique « Écoles de Musique »

L'article L 122-5 12° du CPI (directive 2019/070 du 17 avril 2019) prévoit une exception au droit exclusif de l'auteur dite « exception pédagogique » qui permet l'utilisation d'extraits d'œuvres sans l'autorisation des auteurs et de leurs ayants droit dans le cadre de l'enseignement et de la formation professionnelle moyennant une rémunération négociée sous une forme forfaitaire.

L'article L122-5-4 II prévoit que ces actes de reproduction et de représentation soient autorisés par une licence.

Par ailleurs, l'utilisation numérique de musique imprimée dans le cadre de l'enseignement a pris de l'ampleur avec les différents confinements (Visio, etc...).

La SEAM a donc décidé de proposer une licence numérique aux écoles et conservatoires de musique pour l'enseignement à compter de la rentrée 2022.

Elle autorise l'utilisation numérique d'un certain nombre de pages d'extraits d'œuvres musicales imprimées, par élève et par année scolaire:

- Dans l'enseignement lui-même, pratiqué individuellement ou collectivement (cours instrumentaux ou vocaux, de musique de chambre, d'ensemble, d'orchestre, de formation musicale...) dans les écoles et conservatoires de musique et les harmonies et batteries-fanfars dispensant un enseignement.
- Dans le cadre des manifestations directement en rapport avec les études musicales prodiguées dans les établissements (auditions, concerts d'élèves de fin d'année dans l'enceinte de l'établissement) et pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans le prolongement des enseignements.

Elle n'autorise pas :

- les reproductions papier (imprimantes, ..) qui relèvent du contrat reprographie
- l'utilisation numérique d'œuvres complètes.
- les exécutions publiques données en dehors du cadre de l'enseignement de l'établissement (concerts en salle, concerts en kiosque, défilés de toutes sortes, cérémonies officielles, etc.).
- les activités à but récréatif
- l'utilisation numérique dans les classes d'art dramatique (pas du répertoire de la SEAM).

Elle a pour objet **l'utilisation numérique d'extraits d'œuvres musicales imprimées** sous la responsabilité de l'école de musique :

- dans ses locaux ou lieux directement rattachés à ceux-ci
- ou au moyen d'un environnement numérique sécurisé accessible uniquement aux élèves et au personnel enseignant de l'école

Le tarif est proportionnel au nombre total d'élèves inscrits dans l'école et au nombre de pages utilisées numériquement choisi par l'établissement (3 tranches possibles avec un maximum de 50 pages). Cette convention est indépendante de la convention reprographie mais la complète.

Elle a été accueillie très favorablement par les écoles mais pour le moment avec les restrictions budgétaires des collectivités locales, le nombre de conventions signées n'est pas significatif.

La convention « Sociétés Musicales »

Depuis quatorze ans maintenant, une convention d'autorisation de photocopies est proposée aux utilisateurs au sein des sociétés musicales.

Il s'agit d'une convention permettant aux harmonies-fanfaires, batteries-fanfaires et orchestres d'harmonie, orchestres d'accordéons et à plectres, d'utiliser des photocopies de musique imprimée à partir d'un original obligatoirement acheté par eux (hors matériels d'orchestre en location ou prêt), moyennant une redevance qui varie en fonction du nombre de musiciens inscrits dans la société musicale et déclarés à la *SEAM* chaque année.

Pour l'année scolaire 2022/2023, les licences concédées aux sociétés musicales concernent **1 215 formations instrumentales** (1 208 l'année dernière), réparties sur tout le territoire national (soit une population concernée de plus de 50 000 musiciens). 30 nouvelles sociétés ont adhéré. Il y a eu des disparitions de sociétés musicales non compensées par les nouvelles adhésions.

Cela représente pour la *SEAM* un montant total de facturation (2022/2023) de **165 123 € H.T.** (soit un montant égal à celui de l'année dernière). Attention ce chiffre est donné à titre indicatif car seule l'année civile est prise en compte.

Plus de la majorité des formations (56,4 %) comptent 21 à 50 musiciens (tranche 2). 24% sont dans la tranche 1 (0 à 20 musiciens), 15 % dans la tranche 3 (51 à 70) et 4,1 % dans la tranche 4 (plus de 70 musiciens). Plus de 80% bénéficient d'un tarif réduit (de 5%) pour appartenance à la CMF ou à la FFEA.

Concernant la crise Covid, nous pouvons constater peu de répercussions sur les facturations (nous avons facturé en début d'année scolaire 2020/21 et beaucoup de sociétés avaient déjà payé lors du déclenchement du premier confinement). Toutefois nous avons un certain nombre d'impayés 2021, nous serons donc dans l'obligation d'annuler certaines factures restées impayées puisque nous avons pris la décision de ne pas obliger les sociétés musicales à payer sur une période d'année scolaire (2020/21 ou 2021/22) étant donné les interruptions successives d'activité.

La convention « Chorales »

Depuis le 1^{er} septembre 2014, la *SEAM* propose une convention d'autorisation de reprographie aux très nombreux utilisateurs de photocopies au sein des chorales et ensembles vocaux pour leurs activités musicales (répétitions, concerts ou concours).

La chorale doit avoir effectué au préalable un acte d'achat aux conditions générales de l'éditeur et doit acquitter une redevance en fonction du nombre de choristes inscrits.

Issue d'une longue réflexion et de plusieurs concertations avec les principaux éditeurs de chant choral et des organismes représentant les utilisateurs, cette nouvelle proposition de la Société – il s'agit de la troisième convention proposée, après celle pour les écoles et conservatoires de musique (1992), et celle pour les sociétés musicales (2008) – a suscité beaucoup de questions de la part de très nombreuses chorales sur le territoire, et a trouvé un bon accueil des acteurs de cet univers.

Des rencontres sur les problématiques spécifiques du chant choral (répertoires, catalogues, économie...) ont lieu chaque année avec différents organismes fédérateurs. Des relations suivies en découlent (le mouvement *A Cœur Joie*, la *CMF*, la *Société Française des Chefs de Chœurs/SFCC*, *Musique et Danse en Finistère*...).

Une réforme des tarifs (à la baisse) et du nombre de tranches (plus de tranches) a été appliquée à la rentrée 2019.

574 formations ont été facturées (soit environ 37 de plus par rapport à l'année dernière) pour l'année scolaire 2022/2023 soit un montant facturé de **133 317 €HT** (ce qui correspond environ au chiffre de l'année dernière. 100 nouvelles chorales ont adhéré depuis la rentrée. Cela a permis de compenser le nombre de formations qui ont disparu du fait du confinement. Les chorales ont été particulièrement touchées par la crise sanitaire. Attention ce chiffre est donné à titre indicatif car seule l'année civile est prise en compte.

La tranche la plus représentative est la tranche 2 (20 à 29 choristes) : 29,4 % des formations et la tranche 3 (40 à 49 choristes) pour 22,3%.

Concernant la crise Covid, nous pouvons constater peu de répercussions sur les facturations. Toutefois nous avons un certain nombre d'impayés 2021, nous serons donc dans l'obligation d'annuler certaines factures restées impayées puisque nous avons pris la décision de ne pas obliger les chorales à payer sur une période d'année scolaire (2020/21 ou 2021/22) étant donné les interruptions successives d'activité.

Éléments supplémentaires concernant la perception

ÉDUCATION NATIONALE

Voici la photographie 2022 de nos rapports avec l'Éducation nationale :

REPROGRAPHIE

. Enseignement primaire

Rappel historique, constatations, résultats

La convention d'origine date de 2005. La dernière convention date du 22 décembre 2016, et a été signée aux côtés du *CFC* avec le ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, concernant l'enseignement primaire. Cet accord s'appliquera un an à compter du 01/01/2017 et sera tacitement reconductible pour une durée globale ne pouvant excéder 4 ans (31/12/2021). Il concerne tous les établissements de l'enseignement primaire publics ou privés sous contrat, ainsi que les écoles maternelles. Les paiements des redevances sont réglés au *CFC* qui nous reverse notre part une fois par an.

Les copies d'extraits d'œuvres permises dans le protocole général ne doivent pas dépasser 10 % de l'œuvre copiée et le maximum de pages autorisées en copies est de 180 par élève et par an, incluant la musique.

Par ailleurs, comme dans les autres protocoles avec l'Éducation nationale pour la musique, ce protocole interdit toute copie des matériels d'orchestre en location, ou des morceaux de concours et d'examens.

Cet accord a donné lieu à paiement pour la dix-septième année consécutive. La *SEAM* a perçu en 2022 les droits lui revenant pour la perception par le *CFC* en 2021, soit la somme de **127 108 € H.T.** Le montant des frais de gestion prélevés par le *CFC* s'est élevé à 9,27 % du montant des perceptions (ce taux est celui appliqué par cet organisme à ses perceptions reprographie) et notre part est évaluée à 2 % des perceptions *CFC* moins les frais de gestion.

Des études sont régulièrement menées auprès d'un échantillon représentatif d'écoles du 1^{er} degré (3 000 écoles). Ces études conduisent à deux constatations principales :

- Pour les classes maternelles, le recours à la photocopie de publications protégées est observé de façon significative. Les publications les plus photocopées sont très majoritairement les livres (92 %) avec une prépondérance des ouvrages scolaires (55 %), puis des livres fortement illustrés (26 %, dont la musique imprimée fait partie).
Le nombre moyen de pages de copie s'établit à 30 pages par élève par an.
- Pour les classes élémentaires (*CP* au *CM2*), l'étude a permis d'observer un recours systématique, en nombre et à un niveau élevé, de la reprographie de publications protégées. Plus de 80 % des actes de copie proviennent de ces classes. Les ouvrages les plus photocopés sont les livres scolaires et parascolaires (88 % des titres déclarés).
- Le nombre moyen de copies par élève est de l'ordre de 60 pages par élève et par an.
- Malgré ces données, la redevance est exprimée sous la forme d'un prix forfaitaire, alors qu'un prix par élève et par an devait être établi.
- Pour mémoire, l'enseignement primaire (écoles maternelles et élémentaires publiques et privées sous contrat) représente 53 800 établissements et 6 600 000 élèves. Le *CFC* n'a pas à passer contrat avec chaque établissement. Il s'agit d'un contrat global

. Enseignement secondaire

Rappel historique, constatations, résultats

- Le 17 mars 2004, un nouveau protocole renouvelant le protocole d'origine (datant de 1999) avait été signé et la grande nouveauté de celui-ci résidait dans le fait que le tarif en était modulable (2 tranches : de 1 à 100 pages et de 101 à 180 pages de photocopies par élève et par an maximum).
- Une phase transitoire avait été mise en place pour la première année d'application de ce protocole, soit 2004 (donc, pour nous, paiement en 2005). Aussi, en 2006, avons-nous pu constater que le passage à un système de tranches aboutissait à une grosse augmentation des redevances (+ 22 %).
- La convention est reconductible tacitement.
- En 2022, la perception pour la *SEAM* est de **233 803 € H.T.** (2,4 % des sommes perçues par le *CFC* moins les frais de gestion appliqués par celui-ci : 9,27 %).
- A titre d'information, le secteur de l'enseignement secondaire représente les collèges et les lycées publics et privés sous contrat soit 10 700 établissements et 5 300 000 élèves. Le *CFC* doit passer un contrat avec chaque établissement (contrairement aux écoles primaires qui bénéficient d'un contrat unique avec le ministère).

. Enseignement supérieur

Rappel historique, constatations, résultats

- Le 30 juin 2005, nous avons également signé aux côtés du *CFC*, pour cinq ans, avec le premier vice-Président de la *Conférence des Présidents d'Université (CPU)*, Monsieur Yannick VALLEE, le renouvellement de l'accord avec les universités (1^{er} accord signé en 1998). Cet accord a pris effet au 1^{er} octobre 2005 et est resté applicable jusqu'au 30 septembre 2010. Puis, il a été renouvelé pour cinq années puis 2 ans.
- Par suite des enquêtes menées par le *CFC* sur les pratiques de reprographie durant le premier protocole, la nouveauté de ce renouvellement était l'instauration d'une tarification par tranches de photocopies utilisées par l'établissement (de 1 à 100 pages, de 101 à 200 pages, et plus de 200 pages, musique comprise). Un nouveau protocole a été signé en juillet 2019, il s'applique depuis la rentrée 2019 pour une durée de deux années puis un an.

Un nouvel accord a été signé le 21/07/2022 et s'appliquera de la rentrée 2022 à celle de 2026. Cela a permis de renégocier les tarifs par tranche : en effet jusqu'en 2022 le tarif de la tranche 1 (1 à 100 pages) était de 2,32 € HT et de la tranche 2 (101 à 200 pages) 4,88 € (et prêt entre bibliothèques 0,38 par étudiant inscrit en thèse). Le tarif augmente progressivement en 2023, 2024 pour atteindre en 2025 tranche 1 : 2,67 € HT et tranche 2 5,61€ HT (et prêt entre bibliothèques : 0,44€ HT par étudiant en thèse inscrit)

- Nous avons perçu en 2022 : **79 054 € H.T.**, soit quasiment la même somme que l'année dernière (2 % des perceptions *CFC* moins les frais de gestion du *CFC*). Il est à noter que les effectifs des *IUFM* sont maintenant comptabilisés dans les effectifs de l'enseignement supérieur (frais de gestion appliqués par le *CFC* : 9,27 %).
- Le secteur supérieur qui concerne la *SEAM* regroupe les établissements universitaires (115 établissements et 1 400 000 étudiants) : le *CFC* signe un contrat avec chaque établissement.

Nous constatons que l'ensemble des protocoles de reprographie de l'Éducation nationale représente **439 965 €, 19,1 % des perceptions totales de reprographie de la SEAM**, soit une proportion légèrement supérieure par rapport à l'année dernière et 6,3 % de l'ensemble des perceptions de la SEAM, c'est-à-dire une proportion stable.

NUMERIQUE

La *SEAM* a signé, le 27 février 2006, aux côtés du *Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (CFC)* et de la *Société des Arts Visuels Associés (AVA)* qui représentent respectivement le livre, les périodiques et les images, un *Accord avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'utilisation d'extraits de musique imprimée à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche*.

Renouvelé à plusieurs reprises depuis 2006, le protocole a fait l'objet d'un avenant fin 2019 qui en a reconduit les dispositions dans l'attente de la transposition en droit français de l'article 5 de la directive européenne 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique. Par cet avenant, les parties se sont engagés à travailler conjointement à l'adaptation du protocole pour tenir compte de cette transposition et à le modifier en conséquence. Fin 2021, le protocole se renouvèlera par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2022.

Nous avons négocié avec le *CFC* la part revenant à la musique imprimée, et ces négociations ont abouti à une part moyenne de 2,2 % de l'Écrit, ce qui représente une somme annuelle d'environ 30 000 € H.T. Aucun prélèvement n'est effectué par le *CFC* sur les sommes perçues.

Nous rappelons que cet accord vise notamment à autoriser, dans un cadre strict et bien délimité, la reproduction et la représentation d'extraits d'œuvres de musique imprimée (support papier ou numérique) à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche (ex : numérisation et la mise en ligne par des enseignants sur l'intranet de l'Éducation nationale).

L'accord concerne les établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, etc.) publics et privés, sous la tutelle du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche.

Deux grandes catégories d'utilisations sont visées dans l'accord :

- Les usages traditionnels en présence : présentation physique dans la classe d'œuvres musicales graphiques (représentation d'une partition musicale dans la classe, lors d'un colloque...) ;
- Des usages numériques : sont visées les reproductions numériques d'extraits d'œuvres musicales graphiques mises à disposition sur les intranets des établissements (avec code d'accès et mot de passe) et pour une diffusion numérique dès lors qu'elle est destinée à un public composé majoritairement d'utilisateurs autorisés, directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou de recherche (messagerie électronique, support amovible ou visioconférence ..)

La notion d'extraits est définie de manière stricte dans l'accord (nombre de pages, etc.), et l'utilisation d'extraits reste exclue pour les partitions musicales dans les sujets d'examens et concours et les œuvres musicales éditées dans les thèses, mais est désormais incluse pour les autres secteurs. L'accord ne s'applique pas aux partitions musicales disponibles uniquement à la location.

Il est à noter que le *CFC* et *AVA* ont ajouté le *CNED* dans le nouveau protocole (sans augmentation de la redevance globale). Mais, pour ce qui concerne la musique imprimée, la *SEAM* a pu négocier de continuer à facturer cet établissement directement et séparément.

Les reproductions par reprographie n'entrent pas, quant à elles, dans le champ d'application de cet accord. Elles restent couvertes par les accords conclus antérieurement avec le ministère de l'Éducation nationale et la *SEAM* dans le cadre de la gestion collective obligatoire (loi de 1995).

Les extraits d'œuvres utilisées sont déclarés par les établissements, des actions de sensibilisation sur la propriété littéraire et artistique sont prévues et un comité de suivi chargé de veiller à la bonne mise en œuvre de l'accord est constitué.

Nous rappelons que cet accord de 2006 a été conclu juste avant le vote de la loi du 1^{er} mars 2006 qui a institué notamment une **exception pédagogique** pour les illustrations pédagogiques (article L. 122-5 e) du *Code de la Propriété Intellectuelle*). Nous avons pu obtenir que les partitions musicales en soient exclues, les œuvres conçues à des fins pédagogiques en ont été exclues aussi. Cet accord couvre toutes les œuvres (celles exclues et celles dans l'exception). Lors de l'examen de la *loi sur la refondation de l'école* en mai-juin 2013, le gouvernement a souhaité élargir cette exception aux œuvres réalisées pour une édition numérique de l'Écrit et aux sujets d'examens et de concours. Un certain nombre de parlementaires à

l'Assemblée Nationale et au Sénat (parti *EELV/Europe Écologie-Les Verts*) ont souhaité l'élargir encore plus en tentant notamment d'inclure dans l'exception les partitions musicales et les œuvres conçues à des fins pédagogiques c'est-à-dire la quasi-totalité de notre répertoire. Il est à noter que cette exception ne concerne pas seulement l'Éducation nationale mais aussi le secteur de l'enseignement spécialisé (les écoles et conservatoires de musique).

Nous avons alors développé un argumentaire très complet sur les dangers d'un élargissement de cette exception à notre secteur et nous avons alerté les parlementaires et le gouvernement. Nous avons pu obtenir satisfaction et lors du vote de la loi en juin 2013, l'exception pédagogique n'a pas été élargie à notre secteur.

Monsieur Pierre LESCURE a aussi été saisi de cette question dans son rapport de mission sur l'exception culturelle (2013) et nous n'avons pas manqué non plus de le contacter à diverses reprises. Même s'il constate, dans son rapport, que l'exception pédagogique telle qu'elle existe actuellement n'est pas pleinement satisfaisante car complexe, il ne semble pas préconiser un élargissement de celle-ci, mais plutôt la mise en place d'une gestion collective obligatoire couvrant l'ensemble des usages pédagogiques, qu'ils relèvent ou non du champ de l'exception légale.

Sur le plan européen, la *Directive sur le Droit d'auteur dans le marché numérique* a été finalement votée, après de nombreuses péripéties, à Bruxelles en mars 2019. De nombreux amendements préconisaient (concernant l'exception pédagogique) que les œuvres entières soient concernées (et non plus que les extraits), que la compensation financière puisse ne pas être obligatoire et que les licences existantes ne soient pas privilégiées. Le travail de lobbying de la SEAM avec notamment le soutien du secteur de l'Écrit a porté ses fruits et fort heureusement nous avons pu obtenir gain de cause sur certains points.

Toutefois, la directive a instauré une exception pédagogique obligatoire pour tous les répertoires y compris les partitions musicales et les œuvres spécialement conçues à des fins pédagogiques sauf licence adéquate (prévalence des licences).

L'ordonnance du 24 novembre 2021 a transposé notamment l'article 5 (« exception pédagogique ») de la directive UE 2019/070 sur le droit d'auteur (article L 122-5-5 3° e) du CPI, L 122-5-12° du CPI et article L122-5-4 du CPI).

Concernant l'enseignement, les utilisations numériques d'extraits d'œuvres concernées sont :

- les utilisations dans un but non commercial
- destinées à une illustration dans le cadre de l'enseignement et étendues à la formation professionnelle y compris pour la réalisation de sujets d'examen ou de concours.
- placées sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement : en présentiel (dans ses locaux ou dans d'autres lieux) et en distanciel (via le réseau sécurisé de l'établissement, accessible uniquement aux élèves et enseignants de cet établissement). Cela couvre donc la diffusion sur les Espaces Numériques de Travail (ENT), les cours en visioconférence mais non celle sur internet.

La loi permet de conserver les dispositifs contractuels (« licences adéquates ») à la condition que les licences couvrent les mêmes usages que l'exception. Les licences proposées par un OGC agréé peuvent être étendues (mécanisme de Licence Collective Étendue). Le texte concerne donc aussi les écoles et conservatoires de musique mais exclut expressément la reprographie.

La SEAM a donc proposé dès la rentrée 2022 une nouvelle convention couvrant le périmètre de l'exception (cf. plus haut) et dans un second temps elle effectuera une demande d'agrément et étendra les licences contractuelles. Les éditeurs de musique ont signé un avenant couvrant expressément ces usages.

COPIE PRIVEE NUMERIQUE GRAPHIQUE

Cette année encore, le bilan est tout à fait positif.

Le total des droits représente, pour 2022 **2 421 617 900 €** pour l'ensemble des supports.
Nos droits ont augmenté par rapport à 2021 : + 208 252 € (+52 %).

En 2022, la SEAM a reçu des droits en provenance des supports vierges suivants : *Téléphonie* (15,08 % de l'Écrit), *Tablettes Tactiles MultiMedia* (15,08 % de l'Écrit), *Disques Durs Externe* (15,08 % de l'Écrit), *Clés USB* (12,35 % de l'Écrit), *Cartes mémoires* (15,5 % de l'Écrit), *DVD Data* (26,10 % de l'Écrit), *CD Data et disquettes* (24,10 % de l'Écrit) et *Baladeur Mp3/Mp4* (15,08 % de l'Écrit).

Le montant total perçu par COPIE FRANCE en 2022 est en augmentation. En effet les sommes collectées s'élèvent à 285,5 M € contre 278,7 M € en 2021 soit une augmentation de 2,4%. Mais, hors éléments exceptionnels, le montant des collectes s'élève à 273,59 € contre 300,7 € l'année dernière soit une baisse de 9%. En effet, plus de 20 M € ont été régularisés sur des produits commercialisés entre 2020 et 2021.

L'Écrit représente 8,7 % de l'ensemble et la SEAM 16 % de l'Écrit et 1,4 % de l'ensemble des sommes (contre 1,35 % l'année dernière).

L'exercice 2022 s'est déroulé sur fond de fin de crise sanitaire 2020/2021, de retour de l'inflation, d'une incertitude géopolitique et économique mais surtout d'un premier semestre au cours duquel les flux d'approvisionnement asiatiques en matières premières et composants électroniques ont été extrêmement tendus, conduisant à une diminution des ventes de smartphones.

Le marché du smartphone représente plus de 71% des sommes facturées (régularisations comprises) et 76% des sommes encaissées durant l'exercice 2022, confortant ainsi sa position dominante dans les sources de collecte de la RCP mais aussi la dépendance de l'activité aux évolutions de ce marché.

En effet la configuration des collectes 2022 se caractérise de nouveau par une concentration des revenus sur 6 familles (les téléphones 76% des collectes, les tablettes multimédias et PC, neuves et reconditionnées pour 11,1%, soit pour ces 2 catégories de supports cumulées près de 87% des sources de revenus.

La mise en place d'une tarification à compter de juillet 2021 sur les supports reconditionnés, téléphone, tablettes media et tablettes PC impacte encore faiblement les collectes sur ces familles de support et représente 1,65% du total facturé pour ces trois catégories.

Il convient de noter que le marché du smartphone est en baisse, les quantités facturées sont passées de 17,3 M en 2021 à 15,3 M en 2022 soit - 11%, les sommes facturées ont chuté de 8%. Il en est de même pour les tablettes tactiles dont les quantités facturées s'établissent à 2,5 M en 2022 contre 2,8 M en 2021.

L'année 2022 est une année charnière. L'augmentation très forte de streaming (+21% en un an) transformera peut-être durablement notre rapport à la matérialité et à la possession de l'œuvre. Par ailleurs, le stockage dans le cloud constituera peut-être un nouveau mode dominant de copie.

C'est tout l'enjeu de l'année 2023 qui s'ouvre par la reprise des travaux de la commission de la copie privée en janvier 2023, sous la nouvelle présidence de Thomas Andrieu, Conseiller d'Etat, après plus d'un an d'interruption totale ;

L'année **2023** devrait, selon les estimations de COPIE FRANCE, présenter un montant total des perceptions pour l'ensemble des secteurs d'environ 255 M € (sonore : 54,6 % ; audiovisuel : 27,9 % ; arts visuels : 8,6 % ; écrit : 8,9 %) et la SEAM percevrait en principe 3,62 M € : 1,4 % de l'ensemble et 16 % de l'Écrit.

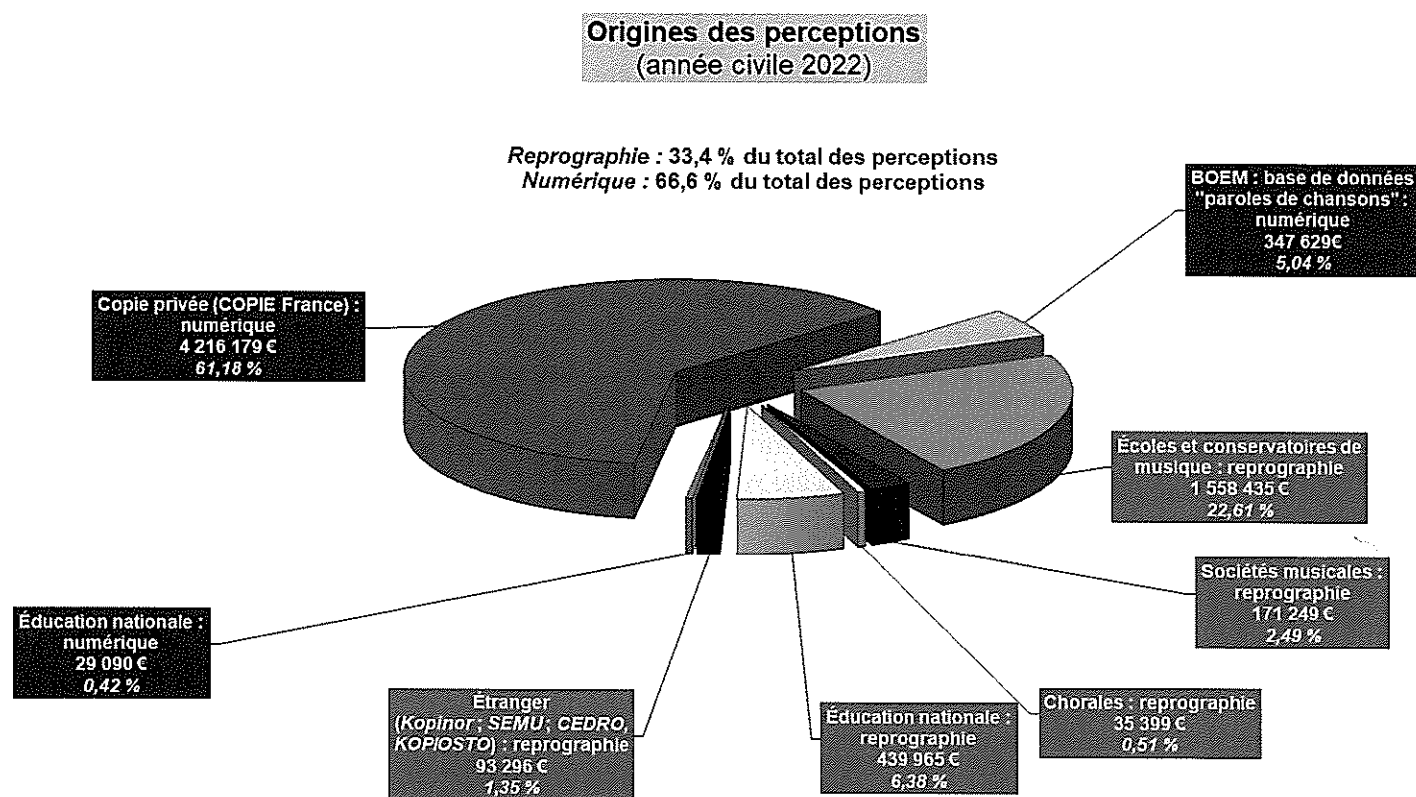
Enfin, il convient de signaler que suite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, désormais la TVA ne s'applique plus à la rémunération pour copie privée.

Les frais de gestion prélevés sur les droits *SEAM* par *COPIE FRANCE*, devenue la seule société de perception des droits de *copie privée* à cette date, s'élèvent à 1 %.
COPIE FRANCE verse à la *SEAM* ses droits mensuellement

TYPLOGIE -Origine des perceptions 2022

Les droits analogiques de reprographie représentent maintenant seulement le tiers des perceptions 2022 (33,4 %) dont 26 % en perception directe (*écoles et conservatoires de musique* : 22,61 % et *sociétés musicales et chorales* : 3 %).

Le numérique continue à occuper une place importante et atteint 66,6 % de nos perceptions en 2022 (dont *copie privée numérique graphique* : 61,18 %)



B. Répartitions

Montant des répartitions

Nous avons procédé en juillet 2022 à notre 30^e répartition qui a porté sur les perceptions de l'exercice 2021. La somme totale mise en répartition s'est élevée à **4 963 144 €**, soit une somme inférieure à celle de l'an passé de 336 274 € mais la répartition avait beaucoup augmenté les deux années précédentes. Cette baisse provient du fait que du fait des confinements un nombre anormalement élevé de factures ont été générées en retard (réception tardive des fiches déclaratives d'effectif) et réglées en retard mais il sera rattrapé lors de la répartition à venir. En effet, il convient de rappeler que l'on procède à la répartition que sur les montants encaissés et non sur les montants facturés, ce qui peut parfois aboutir à des décalages dans le temps.

Cette 30^e répartition a concerné 83 éditeurs contre 85 l'an passé.

La répartition ne peut se faire que si tous les éditeurs répondent aux demandes de déclarations de chiffre d'affaires dans les délais, accompagnées des attestations exigées : s'il en manque ne serait-ce qu'une, nous ne pouvons pas commencer les calculs.

Questions soulevées par la répartition – Contrôles

La *SEAM* a mis en place depuis quelques années un système de contrôle des répartitions (article 17.3 des *Statuts* et article 14.2 du *Règlement Général*) : contrôle des déclarations de chiffre d'affaires faites à la *SEAM* et contrôle des répartitions aux auteurs et compositeurs.

Une première série de contrôles a pu être effectuée par notre cabinet d'expertise comptable (*FIDEAC*). La deuxième série a été effectuée, mais la complexité des problèmes rencontrés (cas des sous-éditions, recueils ou compilations d'œuvres, œuvres protégées ou non, etc.) a été telle que ses travaux n'ont pu aboutir qu'en 2013 (présentation du rapport au Conseil d'administration du 20/12/2013 et à l'AG de juin 2014).

Une troisième série de contrôles a débuté en 2015 pour trois nouveaux éditeurs. Ils concernaient deux éditeurs classiques et un éditeur de variétés. Un pré-rapport a été présenté lors du CA du 13 avril 2016 et le rapport lors du CA du 3 novembre 2016. Le contrôle de l'éditeur de musique classique ne présentait aucune anomalie ni dans les déclarations de CA effectuées, ni dans le versement des droits aux auteurs. L'expert-comptable a décelé des anomalies chez un des éditeurs de variété, les rectifications nécessaires ont été effectuées. Enfin pour le troisième éditeur quelques anomalies ont été constatées mais en raison d'une situation particulière qui depuis lors a été rétablie.

Une quatrième série de contrôles a débuté et la commission de contrôle des répartitions qui s'est réunie en juillet 2016 a désigné trois nouveaux éditeurs à contrôler (un éditeur classique et deux éditeurs de variété). Les contrôles ont été effectués. Aucune anomalie pour l'éditeur classique n'a été constatée. Pour les deux autres éditeurs, le traitement des anomalies est toujours en cours mais n'a pu aboutir en raison de la crise sanitaire. Nous devons réactiver ces séries de contrôles.

Parallèlement au contrôle de *FIDEAC* et de la Commission, l'administration de la *SEAM* procède en permanence à la vérification des envois des déclarations requises pour le règlement des répartitions (envoi du compte de résultats de l'éditeur issu du bilan de l'année concernée [DGI n° 2052] et envoi de l'attestation sur l'honneur des versements effectués par l'éditeur à ses auteurs avec maintenant indication par l'éditeur de la somme globale répartie au titre des droits *SEAM*).

Rapport entre les perceptions et les frais de fonctionnement

Cette année, le rapport entre les droits collectés et les frais de fonctionnement montre un ratio moyen de 7,3 % (501 268 € / 6 899 245 €) contre un ratio de 6,9 % l'année dernière (482 317 € / 7 028 794 €).

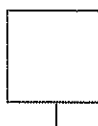
Il convient de préciser que pour la quatrième année et conformément aux nouveaux statuts de la SEAM et à la loi sur la gestion collective, les frais de gestion ont été ventilés par catégorie de droits après imputation des coûts directs et application lorsque les coûts sont indirects des résultats de suivi analytique de différentes charges comme le temps de travail du personnel de la SEAM, de la quote-part du loyer et autres frais non spécifiques de la SEAM. Ainsi sont différenciés, les frais BOEM, les frais de reprographie (en gestion directe et indirecte), les droits de copie privée (gestion indirecte) et les frais de gestion de l'action culturelle. La répartition des frais se trouve dans le tableau distribué avec la plaquette de résumé des comptes .

La taux moyen est donc de **seulement 7,3 %**, ce qui est un taux très bas. Il convient également de remarquer que même sur les postes qui demandent le plus de travail (comme la gestion directe des conventions de reprographie : 13,5 % et l'action culturelle 15%), le ratio de frais reste inférieur ou égal à 15%.

On peut donc constater que nos frais de gestion restent faibles malgré un montant de perceptions modeste et une proportion encore importante de perceptions directes qui impliquent davantage de frais d'administration (écoles et conservatoires de musique, sociétés musicales, chorales) que les perceptions indirectes (copie privée, etc.).

Ce pourcentage faible s'explique par une bonne maîtrise des coûts de gestion malgré le nombre croissant de conventions proposées.

Notre taux de frais de gestion **reste inférieur** à celui des autres sociétés de gestion collective de même type d'activité, qui ont pourtant des chiffres d'affaires plus élevés que la *SEAM*. Cela est toujours souligné par *Commission de contrôle des organismes de gestion collective*. Quant aux sociétés qui ont un C.A. comparable au nôtre, elles ont des frais de gestion très supérieurs (plus de 30 %).



C. Autres activités de la SEAM durant l'exercice 2022

Les aides d'action culturelle/copie privée

Sur les sommes perçues au titre de la *copie privée*, 25 % sont à affecter aux actions d'aide à la création et aux actions culturelles, soit 895 938 € pour 2022 (montant net de frais).

Plusieurs projets examinés ont été retenus cette année par le Conseil d'administration.

1) *Programme d'aide aux partothèques ou bibliothèques musicales des écoles et conservatoires de musique (catégorie « Aide au développement de l'éducation artistique et culturelle »)*

Il s'agit de la mise en place d'une aide financière destinée aux écoles et conservatoires de musique afin de permettre à leurs élèves un accès plus large aux œuvres musicales éditées.

L'année 2022 est la treizième année de ce programme.

Cette aide s'adresse principalement aux écoles et conservatoires de musique, sous certaines conditions :

- Ce programme est réservé aux établissements, quel que soit leur statut, qui doivent avoir obligatoirement en leur sein une bibliothèque ou une partothèque organisée, et un responsable, même à temps partiel, pour gérer celle-ci. S'il s'agit d'un établissement dépendant d'une collectivité locale, le dossier peut être présenté par la collectivité.
- Le dossier de demande doit comporter la liste des œuvres que l'établissement souhaite acquérir ainsi que le budget des achats envisagés pour une année.
- L'établissement doit indiquer en outre les montants de ses budgets d'achats des deux dernières années avec la liste des titres acquis et les factures correspondantes.
- Il s'agit d'œuvres protégées éditées, de tous types de répertoire, y compris les ouvrages pédagogiques et les méthodes. Seules les œuvres protégées sont concernées.
- Le montant par demande est au minimum de 40 % du montant du budget envisagé avec un plafond de 5 000 € par établissement.
- Chaque établissement ne peut bénéficier que d'une attribution par année civile.

Compte tenu de la limitation des budgets, priorité est donnée aux établissements n'ayant pas encore bénéficié du programme.

Nous avons organisé durant l'année 2022 une session d'attribution des aides, qui s'est déroulée de juin à novembre 2022. Elle a fait l'objet d'une information sur la première page du site internet de la SEAM, d'une campagne d'informations par nos partenaires habituels (FFEA et CMF). Notre chargé de mission, Serge Bubisutti, a aussi largement relayé l'information lors de ses tournées.

Nous avons constaté une augmentation du nombre de demandeurs cette année : 216 dossiers (44 nouveaux et 172 anciens) ont été déclarés éligibles contre 173 l'année dernière (25 nouveaux et 148 anciens).

La subvention a été calculée selon les mêmes règles que depuis quelques années : jusqu'à 1000 euros, les demandeurs (anciens et nouveaux) reçoivent 100% de la somme demandée. Puis au-delà : pour les nouveaux demandeurs l'aide passe à 70% et les anciens à 50%.

Le total des demandes s'est élevé à 464 821 € (année dernière : 411 193 €) et le montant alloué de 324 286 € (année dernière : 269 264 €) (soit une moyenne par établissement de 70 % de ses demandes).

Six établissements ont atteint le plafond de 5 000 € (contre 3 l'an passé).

Un nombre significatif de petites écoles, principalement gérées sous forme associative, ont ainsi pu être aidées. Par ailleurs, l'ensemble des établissements qui a reçu une subvention, bénéficie d'une bonne distribution géographique.

Il convient de préciser que les subventions sont contrôlées par la *SEAM* sur factures et que ce programme contribue fortement à l'évolution de l'image de la *SEAM*, aide véritablement les établissements qui ainsi ne voient pas leurs budgets d'achats d'œuvres musicales graphiques baisser (en ces temps de crise) et peuvent même l'augmenter. Cela permet aussi la création et le soutien des bibliothèques musicales au sein des établissements.

La *SEAM* exerce aussi un contrôle serré de vérification de la bonne application de la loi par ces écoles. Si l'école n'a pas adhéré, ils doivent envoyer une attestation certifiant qu'ils n'effectuent pas de photocopies et une des clauses de la convention de financement est la bonne application de la loi par le bénéficiaire. Puis notre chargé de mission effectue un contrôle

S'il y a des impayés, le dossier de subvention est bloqué et en règle générale se règle très vite (la subvention est très incitative).

En résumé, 216 établissements ont pu bénéficier de l'aide de la *SEAM*. Le montant des demandes s'est élevé à 464 821 €. Sur cette somme, la *SEAM* a attribué un total de subventions de **324 286 €**.

2) *ANSEP2A (Association Nationale des Structures d'Enseignements et Pratiques Artistiques Associatives) (catégorie : aide à la diffusion du spectacle vivant, à la formation et à la création)*

L'*ANSEP2A* est une association qui aide les associations musicales (écoles et ensembles) dans leur fonctionnement pédagogique et administratif, en proposant notamment des formations pour les enseignants des écoles de musique associatives (formation en droit d'auteur, pédagogie de l'enseignement musical, etc.). La formation est reconnue par *Uniformalion*.

Dans le cadre de la convention conclue pour les années 2022, 2023 et 2024 (dotation annuelle **5.000 €**).

3) *Les rencontres internationales « Georges Enesco » (catégorie : aide à la diffusion du spectacle vivant)*

Une demande de subvention, présentée par l'association Noesis, pour les *Rencontres internationales « Georges Enesco »* a été votée pour un montant de **37 000 €**. Cette manifestation qui se déroulera courant 2023 rassemble un festival de musique française des 20^e et 21^e siècles et un concours international de chant « Georges Enesco ». Les objectifs sont de faire connaître les œuvres de Georges Enesco (double appartenance à la Roumanie et à la France) mais aussi de continuer à mettre en valeur les œuvres des compositeurs français et roumains des générations actuelles et impliquer l'édition musicale dans le processus de dynamisation de son patrimoine d'œuvres contemporaines.

4) *Confluences (catégories « Aide à la formation » et « Aide à la diffusion du spectacle vivant »)*
Une aide d'un montant de **6 000 €** a été votée pour l'aide à l'organisation d'un stage de direction d'orchestre en juillet 2022. A cette occasion différents concerts sont également organisés. Lors de ce stage, notre chargé de mission Serge Bubisutti effectue une intervention auprès des étudiants.

5) *UCMF (Union des Compositeurs de Musiques de Films) (catégorie : aide à la création et au développement de l'éducation artistique et culturelle)*

Une aide de **40 000 €** a été votée pour diverses actions culturelles (prix UCMF 2022, documentaire gastro musical, podcasts, modules filmés, la Fabrique à Musiques (ateliers de création de musique à l'image avec restitution vidéo et publique dans les écoles, collèges et lycées).

6) *CDMC (Conseil Départemental pour la Musique et la Culture en Haute-Alsace) (Aide au développement de l'éducation artistique et culturelle et à la diffusion du spectacle vivant)*

Le CDMC est l'un des partenaires privilégiés de la SEAM sur le terrain. Il est présidé par Raphael Schellenberger (député LR). Cette association qui vise à mettre en réseau les différents acteurs de la pratique et de l'enseignement musical dans le haut Rhin, regroupe 200 écoles de musique et 140 sociétés musicales. Ses missions sont principalement l'accompagnement pédagogique et artistique de ses membres, l'aide au renouvellement du répertoire par l'achat de partitions. Ils possèdent également une grande parthèque.

Une aide d'un montant de **60 000 €** a été votée pour financer l'achat de partitions et de documents pédagogiques pour les membres de cet organisme (écoles de musique et sociétés de musique) sur présentation des factures.

7) *Maison de la Musique Contemporaine (MMC) (catégorie : Aide à la création)*

La MMC, nouvellement créée (rassemblement du CDMC (Centre de documentation de la Musique Contemporaine), MFA (Musique Française d'aujourd'hui) et MNL (Musique Nouvelle en Liberté) a pour missions la valorisation et la promotion de la musique contemporaine, l'accompagnement des professionnels (compositeurs, lieux de diffusion, festivals etc..) et la médiation et la sensibilisation des publics.

Le montant voté a été de **50 000 €**. La SEAM fait partie du Conseil d'Administration en tant que membre partenaire (membre de droit).

8) *Académie de Cuivres en Dombes (catégories : aide à la diffusion du spectacle vivant et à la création)*

L'aide est destinée au 26^{ème} festival de Cuivres en Dombes à savoir des concerts scolaires, un stage et la création d'une œuvre de commande (2022) ainsi qu'une aide pour un spectacle pour chœurs d'enfants (2023).

L'aide a été votée pour un montant de **6 000 € + 6 000 €**.

9) *CRD Camille Saint Saëns de Dieppe (catégorie : aide à la création et à la diffusion du spectacle vivant)*

L'aide votée est destinée à l'organisation d'un concours international de composition pour quintette à vents : **8 000 €**.

10) *Meltin cordes (Aide à la diffusion du spectacle vivant et à la formation).*

L'aide votée de **4 000 €** est destinée à l'organisation d'une série de concerts (saison 2022/2023) et de conférences sur le droit d'auteur (sensibilisation sur le droit d'auteur dont sur l'action de la SEAM).

11) *CSDEM (Chambre Syndicale de l'Édition Musicale)*

- Prix de la création musicale (Aide à la création) : une aide de **110 000 €** a été votée pour les prix qui auront lieu en avril 2023 (les 12èmes).
- Un siècle de chansons françaises : aide au tirage des volumes de la période 1969-79 (Aide à la création) : **15 000 €**

12) *CEMF (Chambre Syndicale des Editeurs de Musique de France)*

Prix de l'enseignement musical (Aide à la création) : une aide de **132 000 €** a été votée (fin 2023)

13) *FFEA (Fédération Française de l'Enseignement Artistique) (catégories : Aide à la formation et Aide à la création - actions de défense des artistes)*

La FFEA est également l'un des partenaires privilégiés et historiques de la SEAM sur le terrain. Il s'agit d'une aide à l'organisation de ses projets pédagogiques, culturels et artistiques (formations, conférences et rencontres professionnelles, organisation des prix « défis FFEA », congrès nationaux et internationaux).

L'aide est d'un montant annuel de **20 000 Euros** (pour 2021) et **30 000 Euros** (2022)

14) *FNAPEC (Fédération Nationale des Associations des Parents d'Elèves de Conservatoires) (catégorie : Aide à la diffusion du spectacle vivant)*

L'aide est destinée à l'organisation du concours de musiques d'ensembles organisé par eux, qui aura lieu en avril 2023 : **3 000 €**.

15) *AIEDM (Ecole associative de musique) (catégorie : aide à la diffusion du spectacle vivant)*

L'aide est destinée à l'organisation de concerts et a été votée pour un montant de **350 Euros**.

16) *SNAC (Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs) (Aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation)*

Organisation d'une journée professionnelle « Musique et créations » automne 2023 : **35 000 €**

17) *LYON METROPOLE ORCHESTRA (Aide à la diffusion du spectacle vivant et à la formation)*

L'aide est destinée à l'achat de partitions et à l'organisation d'une week-end résidence pour un montant de **5 000 €**

18) *Orchestre d'Harmonie de Mulhouse (Aide à la création et à la diffusion du spectacle vivant)*

L'aide est destinée à la création d'une œuvre et à un concert : **3 000 €**

19) *Concours international de Musique de chambre de Lyon (CIMCL) (Aide à la création et à la diffusion du spectacle vivant)*

- organisation de la journée violoncelle dans le cadre du concours international de musique de chambre (octobre 2022): **7 000 €**
- organisation d'un concours international de musique de chambre qui a eu lieu en avril 2023: **10 000 €**.

Ainsi, en 2022, une somme totale de **916 636 €** a été engagée pour des actions culturelles (contre 745 734 € en 2021).

Le bilan de l'activité s'établit comme suit (attention les dépenses mentionnées sont celles qui ont été budgétées en comptabilité, non décaissées) :

Année	Dotation	Dépenses engagées	Solde
2007 à 2013	1 595 012	755 770	
2014	580 411	422 451	
2015	511 084	451 687	
2016	591 315	481 403	
2017	574 099	483 211	
2018	692 511	636 959	
2019	715 318	699 350	
2020	831 877	1 441 344	
2021	851 685	558 800	
2022	895 938	916 498	
Total	7 839 251	6 847 473	991 777

Base de données Aides Création

Depuis la rentrée 2017, conformément à la loi du 7 juillet 2016 (article L326-2 du Code de la propriété intellectuelle) une base de données électronique unique est en ligne répertoriant les sommes affectées par les différentes sociétés de gestion collective au 25% action culturelle. La *SEAM* fait partie des sociétés participantes au projet.

Campagne d'inspection de l'année 2022 : synthèse

Du 18 janvier au 15 décembre 2022, 186 visites ont été effectuées sur l'ensemble du territoire (contre 115 l'année dernière mais il y avait eu un confinement début 2021). Comme les années précédentes, il s'agit de visites de contrôle de structures non adhérentes, de réunions d'information sur demande, de visites de vérification du bon fonctionnement des conventions chez nos adhérents, de gestion de litiges et de déplacements divers.

Au total, environ 296 personnes ont été rencontrées durant la période.

9 séjours au siège sont à rajouter aux 186 visites (2 jours par séjour en moyenne).

Détail et typologie des contrôles et visites.

Comme chaque année, le tableau en annexe détaille et décompte les structures inspectées durant l'année civile et donne la liste des journées d'information ainsi que les visites.

Ecoles et conservatoires de musique.

Les 98 établissements d'enseignement contrôlés ou visités durant l'année se répartissent en :

- 4 Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR)
- 4 Conservatoires à Rayonnement Départemental (CRD)
- 26 Conservatoires/EM à Rayonnement Communal ou intercommunal
- 64 Ecoles de musique municipales et associatives

Comme toujours, ces entrevues dans les écoles de musique soulèvent un important nombre d'interrogations de la part des personnes rencontrées. De nombreuses idées reçues nécessitent aussi des explications. De plus, l'utilisation croissante d'internet et d'objet nomades engendre de nombreux questionnement. Nous nous efforçons donc tout au long de l'année de répondre à toutes ces interrogations. La nouvelle convention numérique a pu ainsi être présentée aux différentes écoles.

Nous nous apercevons également que ces visites sont très importantes et qu'elles ont une incidence positive sur l'image de la SEAM ; nos interlocuteurs apprécient de pouvoir « mettre un visage » sur notre société et des échanges constructifs émanent à chaque fois. Les incidents de paiement ou autres se règlent systématiquement lorsque nous rencontrons les responsables dans leurs locaux.

Les sociétés musicales.

32 sociétés musicales ont été visitées (contre 8 l'année dernière).

Nous rencontrons rarement les responsables de ces associations en journée, mais les avis de passage déposés permettent aux responsables de se mettre en rapport avec la SEAM et des mises en conformité (signatures de conventions) sont constatées, des litiges solutionnés.

Les chorales.

47 chorales ont été visitées (contre 4 l'année dernière).

Comme pour les sociétés musicales, nous rencontrons rarement les responsables de ces associations en journée, mais les avis de passage déposés permettent aux responsables de se mettre en rapport avec la SEAM et des mises en conformité (signatures de conventions) sont constatées, des litiges solutionnés.

Par ailleurs, nous avons participé aux CHORALIES à Vaison la Romaine du 04/08 au 11/08 : assez peu de contacts durant cette période car le planning des participants est dense (peu de temps morts pour visiter les exposants). Néanmoins, nous remarquons une recrudescence de signatures après l'évènement, phénomène probablement consécutif à une documentation post-CHORALIES.

Utilité des contrôles et visites.

- Diffusion et meilleure connaissance de la réglementation.
- Constat de l'évolution de certains établissements par rapport aux nouveaux découpages territoriaux (regroupements).
- Rencontre des responsables enseignants, administratifs et politiques : connaissance de la réalité du terrain par département.
- Rappeler les différentes missions de la SEAM.
- Embellissement de l'image de la SEAM.

Partenariats, aides à projets.

Nous avons participé au congrès annuel de la FFEA à Amboise au mois d'octobre 2022. Ce fût une nouvelle fois l'occasion pour la SEAM de rencontrer des responsables d'écoles de musique (majoritairement adhérentes à la SEAM) et de constater l'intérêt d'être partenaire avec cette fédération nationale (promotion et visibilité de notre structure sur tout le territoire).

Nous avons également été invités à diverses assemblées générales (EM et orchestre de mandolines de Remiremont (88), AG CMF Rhône-Grand Lyon).

Nous étions présents lors de réunions d'information :

- Stage de direction de l'association Confluences (69)
- Réunion régionale de la FFEA à Oberhausbergen (67)
- Réunion de la FEPEM 35

Nous participons également, depuis cette année, à des événements subventionnés par la SEAM. Cela permet de s'assurer de la bonne utilisation des fonds alloués, de vérifier le respect de la communication demandée par la SEAM et de rencontrer les demandeurs sur les territoires concernés. Notre présence est très appréciée. Nous étions donc présents au Concours International de Musique de Chambre de Lyon (journée du violoncelle et concert des lauréats) ainsi qu'au stage de direction de l'association Confluences.

En conclusion

L'absence de confinement durant l'année 2022 nous a permis d'étendre les contrôles et visites aux sociétés musicales et aux chorales. Nous avons pu également présenter notre nouvelle convention numérique aux écoles et conservatoires de musique et intensifier notre présence lors des événements financés par l'action culturelle de la SEAM.

SECLI (Secrétariat des éditeurs de chant pour la liturgie)

Le *SECLI (Secrétariat des éditeurs de chants pour la liturgie)* est un groupement (GIE) membre de la *SEAM*.

Ce groupement continue de développer deux activités principales :

- Les autorisations de reprographie graphique de chants religieux du répertoire du *SECLI* auprès des paroisses catholiques, des communautés religieuses et des chorales catholiques (le fonds du *SECLI* comporte 18 600 fiches toutes numérisées sous format PDF) ;
- Une activité commerciale qui consiste en la gestion des demandes d'autorisation de reproduction graphique commerciale de chants du répertoire du *SECLI* dans d'autres supports édités (manuels de chants, revues, etc.).

A titre d'information, voici les éléments financiers du secteur forfaitaire pour l'année 2021/2022:

	Recettes		Dépenses
Forfaits (SECLI non commercial)	389 185€	Répartition	317 433€
Ventes et divers	18 407 €	Charges	90 159€

CA Total : 407 592

	SECLI non commercial	SECLI commercial	total
produits	407 592	182 391	589 984
charges	90 159	31 158	121 318
solde	317 433	151 233	468 666

Les produits reprographie forfaitaires ont baissé de 19 519 € ainsi que les produits du secteur commercial (- 17 118) €

Le Règlement intérieur du SECLI prévoit l'attribution de subventions pour l'aide à la formation des auteurs et compositeurs de chants pour la liturgie et les célébrations religieuses.

Pour le secteur forfaitaire, la répartition aux auteurs, compositeurs et éditeurs est effectuée selon les clés suivantes :

- 30 % pour les auteurs du texte
- 30 % pour les compositeurs
- 40 % pour les éditeurs.

L'Assemblée Générale du *SECLI* s'est tenue le 27 juin 2022 en présentiel et en visioconférence.

Les principaux services développés ces dernières années sont :

- La mise en ligne dans un même outil de la base de données et du site permettant une gestion à distance
- Le développement de critères de recherche pour faciliter le travail de préparation au sein des équipes liturgiques des paroisses
- La mise en place d'espace pour les éditeurs pour faciliter le processus d'admission des nouvelles fiches et pour avoir accès à tous leurs documents
- La mise en place d'un espace pour les auteurs leur permettant d'avoir accès à leurs fiches et à leurs documents.

Nos relations et nos échanges avec notre consœur ont, cette année encore, été emprunts de la plus grande courtoisie et confraternité.

ETRANGER

SEMU (Société des Éditeurs de Musique) / Belgique

La *SEMU* est une société de gestion collective belge regroupant les éditeurs de musique de ce pays.

Il existe en Belgique deux systèmes qui coexistent : une licence légale pour les extraits de partitions musicales utilisées comme illustration dans l'enseignement et un système de gestion volontaire pour les œuvres complètes.

La *SEMU* a réussi à développer des licences contractuelles (gestion volontaire des œuvres complètes) pour l'enseignement (général et spécialisé), les chorales et les ensembles instrumentaux.

La *SEMU* a un chiffre d'affaires de 2,88 Millions d'€ pour 2021 et de 2,43 Millions d'€ pour 2022.

Un certain nombre de sociétés de gestion collective du droit de reprographie ont passé un contrat avec la *SEMU* pour leurs œuvres (Allemagne, Pays- Bas, Suisse et Italie..) et nous avons signé une convention avec la *SEMU* en septembre 2008 grâce à des négociations notamment menées lors des rencontres de l'*IFRRO*. Cet accord pour les photocopies des œuvres françaises photocopiées en Belgique, couvre la licence légale et les licences contractuelles.

La *SEAM* a signé un accord de réciprocité avec la *SEMU*, valable dès le début de l'année civile 2013.

Le montant des sommes perçues par la *SEAM* en 2022 (perceptions *SEMU* 2021) s'élève à un montant total de **48 350 €** (contre 43 339 € en 2020) dont 13 354 Euros de licence légale (origine : *Reprobel*).

Pour mémoire, la *SEMU* avait dû de nouveau provisionner les droits issus de la licence légale (*Reprobel*) du fait du litige concernant *Reprobel* (affaire *HP Belgium* contre *Reprobel*, recours préjudiciel sur la question de l'interprétation de l'exception reprographie et copie privée de la Directive Société de l'Information de 2001 – *CJUE* du 12/11/2015 cf. chapitre sur la copie privée). Les perceptions directes de la *SEMU* (licences reprographie pour œuvres complètes dans les écoles et conservatoires de musique, enseignement général, orchestres, chorales, églises ..) ont toujours été versées à la *SEAM* sans effectuer de réserve.

Concernant le litige *Reprobel*, l'affaire a été portée devant la Cour de Cassation et l'arrêt a été rendu le 24/09/2020 et il a été gagné par les titulaires de droits. Ainsi les sommes mises en réserves ont été versées en 2020.

La *SEAM* a versé fin 2022 la somme de **10 036 €** à la *SEMU* pour les œuvres belges photocopiées en France (contre 9 767 € en 2021).

Enfin, la *SEMU* avait tenté de s'implanter en Chine il y a quelques années afin de percevoir des droits de reprographie dans le secteur pédagogique (enseignement général et spécialisé). Cette société nous a proposé un mandat de perception pour nos répertoires français, mais ce projet d'implantation n'a pas abouti.

VG MUSIKEDITION (Allemagne)

La *SEAM* a signé un contrat de réciprocité avec la société en charge notamment des droits de reprographie musicale en Allemagne, *VG Musik Edition* le 1er mars 2015. Seule la reprographie est concernée et nous avons trouvé un accord concernant les modalités d'échanges (à compter des perceptions 2018).

Nous avons reçu en 2022 la somme de **25 495 €** (contre 17 708 € l'année dernière) pour les œuvres françaises reprographiées en Allemagne en 2021.

Cette somme fera l'objet d'une répartition aux éditeurs français différenciée lors de la répartition 2023.

Seuls les éditeurs français ayant déclaré des ventes en Allemagne en 2021 recevront des droits.

Nous avons reversé la somme de **38 714 €** (contre 40 907 € l'année dernière) pour les œuvres allemandes reprographiées en France en 2020.

VG MUSIKEDITION a un chiffre d'affaires de 9,5 Millions d'€.

IFRRO (International Federation of Reproduction Rights Organisations)

Devant l'environnement international de plus en plus menaçant, notamment à Bruxelles, nous avons décidé depuis un certain nombre d'années, de reprendre des relations un peu plus proches avec l'*IFRRO* (*International Federation of Reproduction Rights Organisations*) à laquelle nous avons adhéré dès le début de notre activité.

La dernière Assemblée générale annuelle de l'*IFRRO* s'est tenue en octobre 2022 à Bruxelles (*cf. Board Report 2022*, en annexe).

Le groupe Musique de l'*IFRRO* (présidé par Marc Hofkens -*SEMU*) a été dissous mais les membres continuent de se réunir de temps en temps en cas de besoin.

Concernant l'*IFRRO* en général, son travail principal s'est concentré sur la transition vers le numérique, accéléré par la crise sanitaire et par la défense de la gestion collective des droits. En effet, l'organisation souhaite se concentrer sur le développement et le soutien d'un réseau de gestion collective mondial efficace afin que la protection des droits des auteurs et des éditeurs soit maximale. Elle souhaite aussi continuer activement son travail de lobbying au niveau européen et mondial (WIPO, institutions européennes ..).

L'*IFRRO* a un nouveau logo et site internet.

Vous trouverez en annexe le détail de toutes les actions de l'*IFRRO* du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

L'*IFRRO* compte maintenant 156 membres dans 85 pays différents.

Base de données paroles de chanson (BOEM)

BOEM, pilotée par la *CSDEM*, consiste en une base de données de paroles de chansons, sous forme graphique, mise en ligne.

La base de données est une réponse aux besoins d'offre légale d'accès aux textes de chansons (fiabilité des textes fournis par les éditeurs eux-mêmes...).

La base de données est proposée pour une exploitation « *business to business* », en ce sens que les textes ne sont pas mis à la disposition des internautes directement depuis le site *BOEM*, mais mis à la disposition d'exploitants de sites internet ou d'opérateurs de téléphonie mobile, par exemple, qui auront préalablement contracté avec la *SEAM* pour accéder à ladite base de données.

La base de données totalise maintenant plus de 50 000 titres (titres français et anglo-saxons).

Chaque éditeur membre de la *SEAM* et de la *CSDEM* a le choix d'inclure ses paroles de chansons dans la base et de confier à la *SEAM* la gestion de celles-ci.

Cette gestion est indépendante de la gestion des autres droits de la *SEAM* (comptabilité analytique séparée).

Vingt-deux contrats ont été signés depuis l'origine dont six ont généré des revenus courant 2022 (comme l'année dernière).

La onzième répartition de droits a eu lieu début octobre 2022 avec une répartition « titre à titre » grâce à la mise en place d'un outil informatique adapté, permettant de prendre en compte les utilisations (« clics ») des œuvres concernées.

Le montant qui a été mis en répartition en 2022 (perceptions pour l'exercice 2021, 11^{ème} répartition) s'est élevé à **214 768 €** (contre 170 862 € l'année dernière soit une augmentation de 26%) pour un montant de droits collectés de 258 424 € en 2021 et 71 éditeurs bénéficiaires directs (contre 60 l'année dernière) et 422 éditeurs dont le répertoire est géré par leurs éditeurs gestionnaires ou maisons mères (filiales). Soit un total de 493 éditeurs. Le travail de répartition est donc plus complexe désormais et certaines sommes sont minimes mais néanmoins réparties. Chaque année la *SEAM* répartit les sommes qui ont pu sortir des irrépartissables (2016 à 2020) grâce aux rectifications effectuées (4 728 Euros sur les droits 2021).

Le C.A. pour l'année 2022 est de **347 629 €** (258 224 € en 2021) soit hausse de 34,6 % en un an et de 74,7 % en 2 ans (+ 148 592 €). Cette hausse provient d'une augmentation des droits en provenance de Lyricfind et de Musixmatch. Le montant qui sera réparti en 2023 sera de 304 107 € (214 768 € en 2022).

Il est à noter que de nombreux contractants de la base sont d'anciens contrefacteurs qui souhaitent désormais exercer leur activité légalement et qui, pour les usages illicites passés, ont versé à la *SEAM* une somme forfaitaire transactionnelle.

Les contractants de la base sont Cypok Medias (paroles2chansons et paroles.net), Yamaboushi (La coccinelle), Greatsongs (Evaluatic), Lyricfind et Musixmatch.

Par ailleurs, la lutte de la *CSDEM* contre les sites illicites de paroles de chansons se poursuit et le fait qu'une offre légale soit maintenant disponible conforte la position de la profession dans ces procédures, qu'elles soient contentieuses ou transactionnelles. Un système automatisé de signalement à Google pour déréférencement a aussi été mis en place par la *CSDEM*.

ISMN (International Standard Music Number)

En 2022, l'activité *ISMN* gérée par la *SEAM* s'est déroulée sans changement notable. Nous avons modifié notre tarification en appliquant une baisse générale des tarifs. Désormais,

- Jusqu'à 99 numéros, la cotisation est gratuite (au lieu de 153 €, auparavant) afin de faciliter l'accès de l'*ISMN* aux petits éditeurs et auto-éditeurs qui ne pouvaient pas payer la plupart du temps ;
- De 100 à 999 numéros elle s'élève à 100 € (au lieu de 153 €) ;
- De 1 000 à 9 999 numéros, 200 € au lieu de 305 € ;
- De 10 000 à 100 000 numéros, 400 € au lieu de 610 €.

Il est à noter un nombre croissant de demandes de numéros à la *SEAM* pour des tous petits éditeurs (ou auto-éditions) : 18 demandes en 2022 (contre 16 en 2021 et 4 en 2020)

L'assemblée générale de cet organisme international s'est tenue le 9 septembre 2022 en Norvège.

Commission de contrôle des organismes de gestion collective

En 2022, et comme chaque année, la *SEAM* a tout d'abord envoyé à la Commission ses comptes et autres éléments habituels.

Un nouveau rapport a été publié en 2022 portant spécifiquement sur les organismes de gestion collective des droits voisins : l'ADAMI, la SPEDIDAM et la SAI.

La Seam n'a donc pas été contrôlé en 2022.

Le rapport complet est disponible à cette adresse : : <https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-contrôle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur>

Monsieur Alain PICHON, président de la chambre honoraire à la Cour des comptes, est président de la Commission.

D. Table des annexes

Annexe 1 – Tableau des attributions des aides aux parothèques et bibliothèques des écoles et conservatoires de musique (année 2022)

Annexe 2 – Liste des journées inspection/information en 2022

Annexe 3 – Rapport annuel présenté lors de l'AGO de l'IFRRO en 2022